



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1961

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES DONNANT SUR
UNE ARTÈRE COMMERCIALE RELATIVEMENT À DE
NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION**

**Avis de motion donné le 18 juin 2012
Adopté le 4 juillet 2012
En vigueur le 9 juillet 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale afin d'établir de nouvelles modalités quant au montant maximum de subvention pouvant être octroyé aux propriétaires des immeubles admissibles en vertu du programme.

Ce règlement édicte également certaines modalités relatives à l'administration du programme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1961

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE RELATIVEMENT À DE NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 du *Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale*, R.R.V.Q. chapitre P-9 et ses amendements, est modifié, par le remplacement au deuxième alinéa de « 24 » par « 36 ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion à la fin du troisième alinéa de ce qui suit :

« , le tout sous réserve de la demande prévue à l'alinéa suivant »;

2° l'insertion, après le troisième alinéa, de ce qui suit :

« Lorsque le montant de la subvention réservée à un propriétaire est supérieure à 25 000 \$, celui-ci peut demander au directeur que celle-ci soit versée en deux tranches, la première tranche au montant de 50 % de la subvention totale lorsque l'état d'avancement des travaux admissibles est d'au moins 60 % et la deuxième tranche, au montant de 50 % de la subvention totale, après la terminaison de l'ensemble des travaux à réaliser. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 75 % ».

6. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 40 000 \$ » par « 75 000 \$ »;

2° la suppression du deuxième alinéa;

3° l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

« Si des travaux admissibles effectués en vertu de l'article 10 consistent en des travaux de restauration patrimoniale, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 000 \$ par immeuble peut être octroyée.

Si des travaux admissibles en vertu du paragraphe 4° de l'article 11 sont effectuées, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 \$ par immeuble peut être octroyée. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« **17.1.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'une demande de subvention présentée conformément au chapitre II pour des travaux admissibles en vertu du chapitre III est abandonnée, avant la réserve de subvention par le demandeur requérant qui en informe le directeur par écrit, un montant égal à 50 % du coût réel des honoraires professionnels payés par ledit demandeur requérant dans le cadre de la présentation de sa demande, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$, peut être versé par le directeur à celui-ci, le tout sur production des pièces justificatives appropriées. ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« De même, si un bâtiment admissible est endommagé par un sinistre avant ou pendant l'exécution de travaux admissibles, le coût desdits travaux doit alors être réduit du montant de toute indemnité payable au propriétaire en vertu du contrat d'assurance en vigueur sur ledit bâtiment. En l'absence d'un contrat d'assurance en vigueur sur le bâtiment admissible, le directeur établit la perte due au sinistre et réduit en conséquence le coût des travaux admissibles du propriétaire. ».

9. Le feuillet illustrant la limite du territoire d'application de la rue Racine de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le feuillet illustrant la limite du territoire d'application de la rue Racine jointe à l'annexe A du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

(article 9)

FEUILLET ILLUSTRANT LES LIMITES DU TERRITOIRE
D'APPLICATION RELATIF À LA RUE RACINE ET REMPLAÇANT LE
FEUILLET DE L'ANNEXE II APPLICABLE À CETTE RUE



Programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale

— Limite du territoire d'application de la rue Racine

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Division de l'habitation
avr 20, 2012



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale afin d'établir de nouvelles modalités quant au montant maximum de subvention pouvant être octroyé aux propriétaires des immeubles admissibles en vertu du programme.

Ce règlement édicte également certaines modalités relatives à l'administration du programme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.